



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement d'un terrain agricole »
sur la commune de Roche-en-Forez
(département de la Loire)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2057

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2057, déposée complète par Mme Marie-José Pinay le 26 juin 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 juillet 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 24 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste à planter 0,70 ha d'érables sycomores sur la parcelle cadastrée AH 172, actuellement constituée par une prairie, située sur la commune de Roche (42) dans le Forez ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que bien que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels reconnus, la parcelle constitue un milieu ouvert localisé dans un talweg et que le dossier fournit à l'appui de la demande ne permet pas de qualifier les enjeux du site et définit aucune mesure adaptée à leur protection que ce soit en phase chantier ou d'exploitation ;

Considérant que le porteur de projet identifie la présence sur la parcelle d'une zone humide, qu'il n'envisage pas de planter, mais qu'il convient, d'une part, d'en établir la délimitation précise et d'autre part de s'assurer de l'absence d'autres enjeux et d'autres zones humides sur la zone du projet ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts potentiels notables sur les paysages du fait de sa position en fond de talweg entre deux espaces boisés ;

Considérant que le projet se situe dans le futur périmètre de protection éloignée de la « Prise d'eau sur le Vizezy » du syndicat de production d'eau du montbrisonnais (SYPEM) qui sera établi au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine. Ce périmètre a fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréée en date du 30 octobre 2001. La procédure est actuellement en cours et doit aboutir à un arrêté de DUP instaurant les périmètres de protection et les servitudes afférentes d'ici la fin de l'année 2019 ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'un règlement de boisement mais que le dossier ne précise pas les prescriptions prévues sur la parcelle du projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de plantation d'érables sycomores situé sur la commune de Roche est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement, n°2019-ARA-KKP-2057 présenté par Mme Marie-José Pinay , concernant la commune de Roche (42), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 juillet 2019

Pour préfet et par délégation

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Éric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03